

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 18 octobre 2021

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** *HQD – Plan d’approvisionnement 2020-2029*  
**Réponse de l’AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes d’intervention**

**Dossier :** R-4110-2019, Phase 3  
**N/D:** 4503-49

---

Chère consœur,

Par la présente, l’AHQ-ARQ répond à l’invitation de la Régie de l’Énergie (la « Régie »), dans l’avis aux personnes intéressées du 22 septembre 2021<sup>1</sup>, de répliquer aux commentaires d’Hydro-Québec dans ses activités de distribution d’électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 13 octobre 2021<sup>2</sup>.

L’AHQ-ARQ s’objecte à l’imposition d’une enveloppe budgétaire maximale de 10 000 \$ par intervenant reconnu, incluant les frais de participation à la séance de travail, comme le suggère le Distributeur dans ses commentaires.

Tout d’abord, l’AHQ-ARQ a constaté, lors de la séance de travail du 13 octobre 2021, que certains sujets devront faire l’objet d’un examen particulier, ce qui n’était pas nécessairement apparent lors du dépôt initial de la preuve du Distributeur. Par exemple, des questions se posent sur :

---

<sup>1</sup> A-0083.

<sup>2</sup> B-0198.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

- L'imposition par le Distributeur d'une date de mise en service dès 2026 pour les projets qui seront retenus en réponse aux appels d'offres 2021-01 et 2021-02. Cette contrainte qui, de l'avis de l'AHQ-ARQ, n'est pas optimale, n'apparaît ni dans le projet de règlement sur le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, ni dans la preuve initiale du Distributeur, et a été dévoilée lors de la séance de travail. Cette contrainte non prévue au départ nécessitera une analyse et des recommandations supplémentaires.
- L'imposition d'une quantité de 1,4 TWh d'énergie d'hiver pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable a également suscité des interrogations lors de la séance de travail du 13 octobre 2021 et des justifications devront être obtenues de la part du Distributeur.
- La position du Distributeur exprimée lors de la séance de travail selon laquelle il ne consent pas à fournir de détails sur la méthode qui sera utilisée dans l'étape 3 du processus de sélection des projets retenus devra faire l'objet d'analyses additionnelles sur le fondement juridique d'une telle position et des pratiques passées en ce sens.

Enfin, si la Régie devait donner suite à la suggestion du Distributeur et imposer des frais maximums pour la phase 3 de ce dossier, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'un montant de 10 000 \$ ne repose sur aucune justification et est nettement insuffisant pour orchestrer une participation juste et raisonnable des intervenants. À tout événement, l'AHQ-ARQ qui n'a pas déposé de budget de participation, étant déjà reconnue d'office comme intervenante (et n'ayant donc pas à le faire), s'objecte à la mise en place d'une enveloppe budgétaire maximale alors que la Régie déciderait sans même connaître le point de vue (quantum des frais) des intervenants reconnus d'office à cet égard.

De plus, il y a lieu de rappeler l'importance de la présente phase alors que la durée des contrats d'approvisionnement envisagée par le Distributeur et le recours éventuel à une « nouvelle » clause de renouvellement (dont les modalités restent à définir) ferait en sorte que l'attribution des contrats suivant les grilles de pondération appliquées aux fins des appels d'offres déterminerait pour des décennies à venir, au minimum 20 à 30 ans, sinon largement plus, qui bénéficierait de tels contrats, ainsi que le prix et les modalités de ceux-ci.

Finalement, si la Régie retient tout de même la demande du Distributeur de fixer une enveloppe budgétaire maximale, l'AHQ-ARQ l'invite plutôt à se référer à un autre dossier sans audience qui revient régulièrement et portant sur l'approbation des investissements de moins de 65 M\$ d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») plus représentatif des enjeux de la présente phase<sup>3</sup>. Dans ce dossier, la Régie a imposé un budget maximum de 30 000 \$ par intervenant en 2021<sup>4</sup>, ce qui de l'avis de l'AHQ-ARQ, serait plus approprié dans le présent dossier si la Régie décidait d'imposer un maximum.

L'AHQ-ARQ, en conclusion de cette réplique, invite la Régie à retenir l'ensemble des sujets et

---

<sup>3</sup> R-4140-2020.

<sup>4</sup> D-2021-019, page 10, paragraphe 32 où la Régie conclut comme suit :

« [32] *Considérant l'importance et les implications du dossier qui inclut les investissements de moins de 65 M\$ ainsi que la revue du bilan 2017-2020 de la Stratégie, la Régie juge qu'un budget supérieur à celui de 18 000 \$ accordé dans le dossier R-4097-2019 est justifié. **Conséquemment, elle fixe le budget de participation à un maximum de 30 000 \$ par intervenant.*** »

conclusions recherchées par celle-ci (incluant les questions énumérées plus haut) et à ne pas donner suite à la proposition du Distributeur d'imposer une enveloppe budgétaire maximum qui ne ferait que restreindre d'avance et indûment le droit des intervenants d'être entendus, le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 767396